



Arrêt

**n°144 546 du 30 avril 2015
dans les affaires X & X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

et

X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 159 467, introduite le 19 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 17 juillet 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 159 563, introduite le 22 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 17 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2014 avec la référence X en ce qui concerne la requête, enrôlée sous le numéro X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse en ce qui concerne la requête enrôlée sous le numéro X.

Vu les ordonnances du 17 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me J. HOFFMANN et Me M. STERKENDRIES loco Me P. LYDAKIS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes successives ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X.

Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, ces recours sont joints d'office.

Interpellées à l'audience sur l'application de l'article 39-68-2 de la loi du 15 décembre 1980 et après avoir été en mesure de contacter ou de tenter de contacter téléphoniquement les *dominus litis* dans ces affaires, les avocats de la partie requérante n'ont pas indiqué au Conseil la requête sur base de laquelle il doit être statué.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil conclut au désistement du recours enrôlé sous le numéro 159 467 dès lors que celui-ci a été introduit le 19 août 2014, soit antérieurement au recours enrôlé sous le numéro 159 563, qui a été introduit le 22 août 2014 et qui seul fera donc l'objet d'un examen ci-après .

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2.2. Le 1er avril 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de belge.

2.3. Le 17 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 23 juillet 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge soit sa mère Madame [B.r.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressée a produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport , la mutuelle , copie CI belge de sa mère , un bail enregistré + détail loyer (loyer mensuel de 180,30e + 7e de provisions) , relevé bancaire + détail pension perçue par la personne rejointe lui ouvrant le droit + attestations de l'Office National des pensions du 03/01/2014 et du 12/12/2012 mentionnant que la GRAPA octroyée à Madame [B.R.], preuve d'envoi d'argent à des tiers [M.T.] et [N.S.] , composition de ménage .

Toutefois , ces documents ne permettent pas d'agrèer à la requête du demandeur .

En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers

Or la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées.

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

L'intéressée ne démontre donc pas que la personne rejointe lui ouvrant le droit dispose de revenus stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

De même, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'elle est à charge de sa mère belge. En effet, les envois d'argent produits ne sont pas pertinents car ils n'établissent pas de relation entre les personnes : si l'expéditeur des envois d'argent est effectivement Madame [B.R.], cependant les bénéficiaires sont des tiers soit [M.T. et N.S.], bref des personnes étrangères à l'intéressée. Le simple fait de résider chez sa mère belge ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

De plus, selon le dossier visa diligenté le 08/03/2012, il s'avère que l'intéressée exerce une activité de salariée au pays d'origine en qualité de vendeuse.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

[...]»

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. En ce qui apparaît être un moyen unique apparaissant dans le mémoire de synthèse rédigé dans l'affaire portant numéro de rôle 159 563, la partie requérante invoque la violation « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80 et la Directive européenne 2003/86 CE ».

3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante déclare, en vue de répondre à la note d'observations de la partie défenderesse, qu'elle « reprend évidemment (sic) l'argumentation qu'elle avait déposée en termes de recours mais souhaite simplement répondre à l'argumentation visée par le Conseil de l'Etat belge concernant essentiellement la notion de personne à charge ».

La partie requérante fait ainsi valoir qu'il ressort clairement de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le descendant d'un Belge, qui vient s'installer avec ce dernier sur le territoire de la Belgique ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. Elle se réfère à cet égard, à un arrêt n°81 591 du Conseil de céans dont elle cite un extrait rappelant ce qu'il faut entendre par la notion de « personne à charge ». La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et soutient que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, elle a communiqué des documents dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 1^{er} avril 2014 et son dossier de visa introduit précédemment à son arrivée en Belgique, documents dont elle produit les copies en annexe de son mémoire de synthèse et qui attestent selon elle du fait qu'elle n'avait aucun revenu en Tunisie puisqu'elle était étudiante à l'époque. La partie requérante estime qu'il n'y a donc aucun élément objectif dans son dossier administratif qui permette d'attester du fait qu'elle bénéficiait de ressources en Tunisie et y exerçait une activité professionnelle et du fait qu'elle ne pouvait en conséquence être considérée comme à charge de sa mère.

En outre, s'agissant des preuves de versements en Tunisie, la partie requérante soutient, toujours dans le but de répondre à la note d'observations de la partie défenderesse, que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, ces versements ont été effectués en faveur de son père et de son frère. Elle déclare produire à l'appui de son mémoire de synthèse la copie du passeport de son père et de l'acte de naissance confirmant que celui-ci est bien son père et que « l'argent versé au père était également versé à elle-même par sa mère » afin d'attester de sa qualité de personne à charge de sa mère. Enfin,

la partie requérante affirme que « *la jurisprudence évoquée tant par le Conseil de l'Etat belge que par la requérante dans son mémoire, c'est-à-dire l'Arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 23 mai 2012 et par la même occasion les conditions qui en découlent sont bien respectées dans le chef de la requérante qui confirme bien qu'elle était bien à charge de sa mère* ».

4. Discussion

4.1. L'article 39/81, en ses alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, précise que le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* » et que ledit mémoire de synthèse « *résume tous les moyens invoqués* ».

En l'espèce, bien qu'il y soit mentionné que la partie requérante « *reprend évidemment (sic) l'argumentation qu'elle avait déposée en termes de recours [...]* », force est de constater que, contrairement au prescrit légal précité, le mémoire de synthèse introduit ne contient pas les développements que la partie requérante entendait invoquer à l'appui de la requête introduite le 22 août 2014, plus particulièrement les arguments relatifs au premier motif de l'acte attaqué portant sur l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de revenus stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, développé par la partie requérante dans le premier moyen de sa requête et les arguments relatifs à l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, développé par la partie requérante dans le second moyen de sa requête.

En conséquence, en l'absence de tout moyen de droit à ce sujet dans le mémoire de synthèse, les arguments développés sur ces deux points ne feront pas l'objet d'un examen dans le cadre du présent arrêt.

4.2. Sur le reste du mémoire de synthèse, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'explicite nullement dans son mémoire de synthèse la manière dont les dispositions visées au moyen auraient été violées par la partie défenderesse.

Surabondamment, si même on devait considérer que la réponse à la note d'observations figurant dans le mémoire de synthèse devait être considérée comme une argumentation autonome susceptible d'être considérée en elle-même comme un exposé autonome du moyen, il devrait quoi qu'il en soit être constaté qu'aucune critique de la motivation de l'acte attaqué relative à la problématique des revenus du regroupant n'y apparaît de sorte qu'il ne pourrait de toute façon qu'être considéré que la décision attaquée repose à suffisance sur ce motif de sorte que la critique d'autres aspects de la motivation de l'acte attaqué ne pourrait en toute hypothèse mener à l'annulation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède, qu'en l'absence de tout moyen recevable dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX